



Mairie
Oye-Plage

62215

Arrêté n° 2023/101 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Autorisation municipale à une association d'ouverture tardive d'un débit temporaire de boissons.

- Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,
- Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique,
- Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BSPD-2010-59 en date du 26 mars 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département,
- Vu la demande du 16 août 2023 formulée par Madame Fatima DELAPIERRE agissant en qualité de présidente, pour le compte de l'association dénommée La Click d'Oye, dont le siège social est situé : 13 rue d'Alsace 62215 OYE-PLAGE, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons temporaire lors d'un repas dansant,
- Vu l'avis favorable des services de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE en date du 18 octobre 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

L'association dénommée La Click d'Oye est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, Salle Jean CRINON, sise impasse des Sports, du 5 novembre 2023 à partir de 19 heures au 6 novembre 2022 à 3 heures, à l'occasion d'un repas dansant.

ARTICLE 2:

Le débit de boissons de l'association dénommée La Click d'Oye bénéficiera d'une dérogation aux horaires de fermeture valable jusqu'à 3 heures, la nuit du 4 au 5 novembre 2023

ARTICLE 3:

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de

base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur,

ARTICLE 4 :

La présente autorisation accordée à l'association dénommée La Click d'Oye représentée par Madame Fatima DELAPIERRE, est essentiellement précaire et révocable. Par décision du maire, elle peut être suspendue à tout moment pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

ARTICLE 5 :

L'association dénommée La Click d'Oye veillera, en particulier, à une application rigoureuse de l'article L. 3353-3 du Code de la santé publique qui interdit et réprime la vente d'alcools aux mineurs.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux intéressés et affiché.

Notification sera faite à Madame Fatima DELAPIERRE, Présidente de l'association dénommée La Click d'Oye.

Fait à OYE-PLAGE, le 18 octobre 2022

Olivier MAJEWICZ
Maire d'OYE-PLAGE

#signature#